ARRETE DU MAIRE

2023-595

ARRÊTE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE MOBILE AU DROIT DU N°3 BIS ROUTE DE HOUDAN

LE 20/11/2023

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article, R. 411-8, R411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande la Société EOS DECONTAMINATION ET REHABILITATION, sise, n°17 rue Sadi Carnot 94880 NOISEAU, représentée par M. Nelson SIMOES (téléphone : 06.24.94.86.43 - mail : francoiseimoes@eos-contact.com), doit intervenir pour des travaux sur toiture suite à un sinistre, et stationner une nacelle de 10,00 m de longueur sur 2,50 m de largeur soit une surface totale de 25 m² au droit du n°3 bis route de Houdan. et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Houdan au droit du n°3 bis, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Stationnement interdit sur une place de stationnement, de 8h00 à 17h00.
Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
2) Une déviation du cheminement piétonnier sera mise en place sur le trottoir du côté opposé aux travaux, à l'aide des passages piétons existants.

ARTICLE 2 - **Le présent arrêté prend effet de 8h00 à 17h00 la journée du lundi 20 novembre 2023.**

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire réglementaire est mise en place la Société EOS DECONTAMINATON ET REHABILITATION, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

2023-595

ARRÊTE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE MOBILE AU DROIT DU N°3 BIS ROUTE DE HOUDAN

LE 20/11/2023

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 - présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 8 novembre 2023.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON